

Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH/Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique/Arrêté n°2019-09

REÇU LE

18 DEC. 2019

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, invitant à la création de dispositifs adaptés au développement des actions de prévention et à l'accompagnement de familles en difficultés éducatives et sociales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU l'orientation n°2 de l'axe 3 du Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 ;

VU l'avis d'appel à projets n°2019-01 relatif à la création de dispositifs dédiés à la prise en charge des mineurs non accompagnés, compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de classement rendu le 17 octobre 2019, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 14 octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental (www.le64.fr) ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par le Président de la Commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par un candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association « SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE (SEAPB) » est conforme au cahier des charges relatif à la création

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget primitif 2020, le dispositif géré par l'association «SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE est autorisé à fonctionner à partir du 01/04/2020. Ce dispositif s'adresse à des jeunes, garçons et filles, âgés de 15 à 21 ans, mineurs et majeurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif de la prise en charge continue est de mettre en œuvre le projet personnalisé du jeune non accompagné, à savoir : assurer un hébergement sécurisé et adapté ; le mobiliser pour consolider son intégration en France ; préparer la majorité et la fin de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Localisé au Pays Basque, ce dispositif assure une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif dispose d'une capacité d'accueil de 35 places réparties de la façon suivante : 35 places en logement diffus (en logement seul ou en colocation) adossées au service BAKEAN ou au Foyer MIRASOL, pour garçons et filles de 15 à 21 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation de ce dispositif à caractère expérimental est accordée pour une durée déterminée de 15 ans, comme mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64 010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le 17 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT



Jean-Jacques LASSERRE